SOUS-PREFECTURE ALTKIRCH
REÇU LE
22 NOV. 2023
A LA SOUS-PREFECTURE

EPAGE LARGUE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DE L'EPAGE LARGUE

Membres en exercice : 95
Membres présents et représentés : 59

Le Samedi 18 novembre 2023 à 9h00, le Comité syndical s'est réuni à la salle communale de Mooslargue, suite à la convocation de Monsieur le Président en date du 6 novembre 2023.

Sous la présidence de **Monsieur Daniel DIETMANN, Président :**
Considérant que 49 Membres sont présents et 10 Membres représentés, le quorum est atteint.

Délibération CS/27/2023

Adhésion à la plateforme mutualisée de dématérialisation « Alsace Marchés Publics ».

La plateforme dénommée « Alsace Marchés Publics » (alsacemarchespublics.eu) est un profil d'acheteur mutualisé dédié à la passation des marchés publics (article L. 2132-2 Code de la commande publique) géré par les cinq collectivités fondatrices suivantes :

- Collectivité européenne d'Alsace,
- Ville de Strasbourg,
- Ville de Mulhouse,
- Eurométropole de Strasbourg,
- Mulhouse Alsace Agglomération.

Cette plateforme est opérationnelle depuis le 1er octobre 2012 et son utilisation a été ouverte aux collectivités alsaciennes en 2013 : elle référence en 2020 près de 500 entités utilisatrices et 20 000 entreprises.

Alsace Marchés Publics est aujourd'hui un profil d'acheteur permettant de répondre aux obligations de dématérialisation des procédures de marchés publics posées par l'article L. 2132-2 et les annexes 7 et 8 du Code de la commande publique.

La dématérialisation des procédures constitue aujourd'hui un enjeu majeur de l'amélioration des achats publics, car elle permet de faciliter l'accès des entreprises aux mises en concurrence et d'assurer les obligations de transparence de la commande publique. A cet effet, la plateforme Alsace Marchés Publics est le principal guichet d'accès à la commande publique en Alsace pour les entreprises.

A l'heure actuelle, près de 500 entités utilisent la plateforme AMP à titre gratuit. Elle permet à ces entités utilisatrices de :

- Disposer d'un profil d'acheteur conformément à la règlementation relative aux marchés publics en vigueur
- Faciliter l'accès des entreprises aux achats des collectivités publiques et privées et optimiser les réponses aux appels d'offres
- Partager les expériences entre acheteurs

Il est proposé au Comité syndical d'adhérer à cette plateforme pour répondre aux besoins de l'EPAGE Largue.

.../...

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) assure la coordination du groupement de commandes constitué entre la Collectivité européenne d'Alsace, la ville et l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace agglomération et les membres contributeurs en vue de la passation de plusieurs marchés publics ou accords-cadres portant sur l'hébergement, le fonctionnement et la maintenance, les développements et l'acquisition de services associés de la plateforme mutualisée de dématérialisation des contrats de la commande publique « Alsace Marchés Publics ».

L'adhésion se fait par approbation d'une convention d'une durée allant jusqu'au 31/01/2024, reconductible. Une charte d'utilisation définit les règles d'utilisation de la plateforme ainsi que les différentes responsabilités de l'ensemble des utilisateurs.

Cette convention est conclue avec la CeA en vertu du mandat qui lui est confié par les membres fondateurs du groupement de commande pour signer les conventions d'adhésion avec tous les nouveaux adhérents en leur nom et pour leur compte.

Les fonctionnalités disponibles sur le profil « Alsace Marchés Publics » à la date de signature de la convention sont utilisables par l'adhérent à titre gratuit. L'adhérent ne dispose d'aucun droit d'aucune sorte sur le profil d'acheteur en dehors de la faculté d'utiliser l'outil dans les limites définies dans la convention.

Le Comité syndical, après en avoir débattu, à l'unanimité :

- décide d'adhérer à la plateforme « Alsace Marchés Publics » en tant qu'entité utilisatrice à titre gratuit
- approuve les termes de la convention d'adhésion à la plateforme « Alsace Marchés Publics » et de la charte d'utilisation des services jointes toutes deux en annexe à la présente délibération
- autorise M. le Président à signer la convention d'adhésion
- autorise M. le Président à signer la charte d'utilisation

Suivent les signatures au Registre
Rendu exécutoire le 22.11.2023

Pour extrait certifié conforme
Manspach, le 21 novembre 2023

Le Président,
Daniel DIETMANN

EPAGE LARGUE

EPAGE LARGUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Alsace Marchés Publics

Plateforme mutualisée

ALSACE
Collectivité européenne

Place du Quartier Blanc
F-67964 Strasbourg cedex 9

N° d'enregistrement :

Objet de la convention :
Modalités et conditions d'utilisation de la plate-forme mutualisée Alsace Marchés Publics

CONVENTION D'ADHESION

Date de signature :

Date de notification :

Nom et siège social ou cachet du contractant :

Convention passée en exécution de la délibération du Conseil d'Alsace n° CP-2021-6-8-11 du 31 mai 2021

Service chargé du suivi du dossier : Service SI et Exécution à la Direction des achats et de la commande publique :

Courriel : alsacemarchespublics@alsace.eu
Téléphone : 03/69/49/39/10 (numéro unique)

CONVENTION D'ADHESION

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est sis Place du Quartier Blanc à Strasbourg, représentée par Monsieur le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, coordonnateur du groupement de commandes constitué en application de la délibération n° CP-2021-6-8-11 du 31 mai 2021,

Dénommé « la CeA »,

d'une part,

ET

La ....., dont le siège est sis ....., à ....., représenté(e) par Monsieur, Madame le Maire/ Président(e),

Dénommée « l'adhérent »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La plateforme dénommée « Alsace Marchés Publics » est un profil d'acheteur mutualisé (article L. 2132-2 Code de la commande publique) géré par les cinq collectivités fondatrices suivantes :

- Collectivité européenne d'Alsace,
- Ville de Strasbourg,
- Ville de Mulhouse,
- Eurométropole de Strasbourg,
- Mulhouse Alsace Agglomération.

La présente convention a pour objet de fixer les règles d'utilisation de ce profil d'acheteur par toute entité adhérente.

ARTICLE 2 – MANDAT CONFIE A LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE :

Les membres fondateurs figurant à l'article 1er de la présente convention ont confié, par délibérations respectives de leurs assemblées délibérantes à la Collectivité européenne d'Alsace, coordonnateur du groupement de commandes, mandat pour approuver et signer la présente convention en leur nom et pour leur compte.

Pour ce qui concerne les formalités d'adhésion, la Collectivité européenne d'Alsace sera l'unique interlocuteur du nouvel adhérent.

ARTICLE 3 – UTILISATION DE LA PLATEFORME ALSACE MARCHES PUBLICS :

3.1. Services disponibles.

Les services disponibles sont décrits à l'article 2 de la charte d'utilisation annexée à la présente convention.

L'adhérent s'engage à limiter son intervention sur l'outil à l'utilisation des services suscités sans y apporter de modifications d'aucune sorte.

3.2. Modalités d'utilisation.

La charte d'utilisation de l'outil, annexée à la présente convention, devra être scrupuleusement respectée. Son non-respect pourra entraîner la suspension immédiate de l'utilisation des services offerts par l'intermédiaire de la présente convention et pourra avoir pour conséquence une exclusion définitive conformément aux dispositions de l'article 6.

En outre, en cas de préjudice subi par l'un des membres fondateurs, un autre adhérent, le prestataire de services ou un tiers du fait du non-respect des règles édictées dans la charte d'utilisation, la responsabilité de l'adhérent signataire de la présente convention pourra être engagée.

3.3. Interlocuteurs.

En dehors des formalités d'adhésion telles que définies à l'article 2 de la présente convention, tout adhérent à la plate-forme s'adressera directement :

- Pour les problèmes techniques de fonctionnement de l'outil, à la société ATEXO en utilisant exclusivement le numéro de hotline ou tout autre moyen mis à la disposition par le prestataire ;

- Pour toute autre question, au Service SI et Exécution (Direction des achats et de la commande publique) de la Collectivité européenne d'Alsace ;

- Pour les établissements publics :
  - Pour les problèmes techniques de fonctionnement de l'outil, à la société ATEXO en utilisant exclusivement le numéro de hotline ou tout autre moyen mis à la disposition par le prestataire,
  - Pour toute autre question, à leur membre fondateur de rattachement

Pour les sessions de formation, celles-ci seront organisées par territoire. Tout adhérent en sera informé afin qu'il puisse s'inscrire.

3.4. Coût.

Les fonctionnalités disponibles sur le profil « Alsace Marchés Publics » à la date de signature de la présente convention sont utilisables par l'adhérent **à titre gratuit**.

L'adhérent ne dispose d'aucun droit d'aucune sorte sur le profil d'acheteur en dehors de la faculté d'utiliser l'outil dans les limites définies dans la présente convention.

La création d'une structure de portage dédiée de la plateforme ou la mise en œuvre de fonctionnalités nouvelles bénéficiant à l'adhérent entraînant un coût pourra nécessiter le paiement, par l'adhérent d'un droit d'utilisation. Si cela était le cas, la faculté d'utilisation ou tout autre droit sur des fonctionnalités nouvelles donnera lieu à la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 4 – EVOLUTIONS :

L'adhérent n'aura aucun droit quant aux évolutions et au devenir de la plateforme, qui sont laissées à l'appréciation des membres fondateurs visés à l'article 1.

L'adhérent ne pourra en aucun cas contester auprès des membres fondateurs les éventuelles évolutions de la plateforme ainsi que, le cas échéant, sa fermeture.

En cas d'évolutions entrainant des coûts supplémentaires pour les membres fondateurs, la présente convention pourra être modifiée dans les conditions prévues à l'article 8 ou résiliée sans indemnité d'aucune sorte pour l'adhérent dans les conditions définies à l'article 11.

ARTICLE 5 – CLAUSES D'ENTREE ET DE SORTIE :

5.1. Clause d'entrée.

La plateforme Alsace Marchés publics ne pourra être utilisée par l'adhérent qu'une fois que la présente convention aura acquis un caractère exécutoire.

Il appartient à l'adhérent d'effectuer, sous sa responsabilité, les vérifications nécessaires pour assurer la compatibilité technique de son système d'information avec l'outil. Il fournira l'ensemble des coordonnées nécessaires à la Collectivité européenne d'Alsace et notamment celle du contact qu'il aura préalablement identifié au sein de sa structure. L'adhérent est responsable de la gestion de ses procédures.

La Collectivité européenne d'Alsace délivrera à l'adhérent les indications nécessaires pour lui permettre d'accéder au profil d'acheteur « Alsace Marchés Publics » et notamment les codes et profil d'utilisateur.

5.2. Clause de sortie.

Dans les hypothèses évoquées aux articles 6, 8 et 11, la fin de la présente convention pour quelque raison que ce soit entraîne la mise en œuvre des dispositions suivantes :

Dans l'hypothèse où un adhérent ne souhaite plus utiliser la plateforme, il devra en référer à la Collectivité européenne d'Alsace, coordonnateur du groupement par courrier en recommandé avec accusé de réception.

La Collectivité européenne d'Alsace, en tant que coordonnateur, devra informer la société gestionnaire de la plateforme de tout départ d'adhérents afin que cette dernière fasse le nécessaire sur la plateforme.

ARTICLE 6 – CLAUSE D'EXCLUSION :

Le non-respect des règles d'accès et d'utilisation de la plateforme prévue par la présente convention et par les dispositions de la charte utilisateurs peut entraîner la suspension immédiate de l'utilisation des services offerts à l'utilisateur comme indiqué à l'article 3.2 de la présente convention.

Il peut également avoir pour conséquence une exclusion définitive qui implique la résiliation unilatérale de la présente convention d'adhésion par le groupement, représenté par son coordonnateur.

La Collectivité européenne d'Alsace informera l'adhérent des motifs pour lesquels son exclusion pourra être prononcée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'adhérent présentera par courrier ses remarques et observations dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier transmis par la Collectivité européenne d'Alsace.

Une décision définitive de résiliation de la convention pour cause d'exclusion lui sera alors notifiée.

Comme indiqué à l'article 3 de la charte d'utilisation, si cette décision notifie l'exclusion de l'entité, la résiliation de la convention entraînera la suppression du compte « utilisateur » de l'entité. L'entité bénéficiera du service de la plate-forme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plate-forme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours francs supplémentaires lui permettant

d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'archiver l'ensemble des consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

Cette exclusion n'entraîne le versement d'aucune indemnité d'aucune sorte à l'entité de la part des membres du groupement.

En cas de préjudice subi en raison des faits ayant entrainé l'exclusion du membre, ce dernier pourra voir sa responsabilité engagée.

ARTICLE 7– CLAUSE DE NON-RESPONSABILITE :

En aucun cas, les membres fondateurs ne pourront voir leur responsabilité engagée pour un quelconque motif tiré de l'utilisation de la plateforme, et notamment :

- du fait d'un dysfonctionnement quelconque de cette dernière,
- du fait des documents, informations ou tous autres échanges intervenus du fait de l'utilisation de la plateforme par l'adhérent

Si un utilisateur constate un dysfonctionnement technique sur l'outil, il en informera directement la société gestionnaire de la plateforme et préviendra, en parallèle, son contact tel qu'il a été défini par les dispositions de l'article 3.3.

ARTICLE 8 - MODIFICATION

En cas d'acquisition de nouvelles fonctionnalités avant la fin de la présente convention entrainant un coût supplémentaire pour les membres fondateurs, ceux-ci pourront proposer à l'adhérent un avenant à la présente convention ou la résiliation de celle-ci.

Cet avenant permettra de formaliser les nouvelles obligations liées à l'utilisation des fonctionnalités, ainsi que le coût supplémentaire qu'elles engendrent, le cas échéant.

Si les deux parties ne peuvent se mettre d'accord sur les nouvelles dispositions contractuelles consécutives aux évolutions techniques de l'outil, la présente convention sera résiliée sans que celle-ci puisse donner lieu au versement d'indemnité d'aucune sorte à l'adhérent. Cette résiliation sera notifiée par courrier avec accusé de réception à l'adhérent.

Celui-ci bénéficiera du service de la plate-forme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plateforme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours francs supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'archiver les consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa date de notification. Le commencement d'utilisation de l'outil aura lieu selon les modalités fixées à l'article 5.1 de la présente convention.

La durée de la convention est prévue jusqu'au 31/01/2024.
Ce délai pourra être prolongé par décision expresse de la Collectivité européenne d'Alsace pour une période de deux ans reconductible une fois, sans qu'il soit nécessaire de formaliser cette prolongation par avenant.

ARTICLE 10 – CONTESTATIONS OU LITIGES :

Les contestations ou litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 11 – CAS DE RESILIATION

11.1. Résiliation pour une cause externe aux signataires de la convention.

En cas de cause externe et notamment, de résiliation du marché liant la Collectivité européenne d'Alsace à la société hébergeant la plateforme, la résiliation de la présente convention pourra être prononcée.

Dans ce cas, l'adhérent bénéficiera du service de la plateforme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plate-forme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours francs supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'effectuer l'archivage des consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

Aucune indemnité d'aucune sorte ne sera due.

11.2. Résiliation pour faute de l'adhérent ou à la demande de celui-ci.

La présente convention pourra être résiliée pour faute de l'adhérent conformément aux stipulations de l'article 6 du présent contrat en cas d'exclusion.

L'adhérent pourra aussi demander la résiliation de la présente convention pour tout autre motif. Dans ce cas, il devra adresser un courrier envoyé avec accusé de réception à la Collectivité européenne d'Alsace, au moins un mois avant la date de résiliation souhaitée.

Dans les deux cas, aucune indemnité d'aucune sorte ne sera due.

11.3. Résiliation du fait de la Collectivité européenne d'Alsace.

Outre les cas prévus aux articles 6 et 8, la Collectivité européenne d'Alsace peut résilier la présente convention pour quelque motif que ce soit, sans qu'aucune indemnité d'aucune sorte ne soit due à l'adhérent.

Dans ce cas, l'adhérent bénéficiera du service de la plateforme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plateforme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours francs supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'archiver les consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président,

Pour l'adhérent,

Alsace Marchés Publics
Plateforme mutualisée

Charte d'utilisation des services de la plateforme Alsace Marchés Publics

Membres fondateurs du groupement (dénomination actuelle) : Collectivité européenne d'Alsace, Ville de Mulhouse, Mulhouse Alsace Agglomération, Eurométropole et Ville de Strasbourg.

Coordonnateur du groupement : Collectivité européenne d'Alsace

1 - OBJET DE LA PRESENTE CHARTE

La présente charte fixe les modalités et les conditions d'utilisation de la plateforme, ainsi que les responsabilités de ses utilisateurs. Elle s'applique aux membres du groupement et plus généralement à l'ensemble des entités autorisées à l'utiliser, après signature d'une convention d'adhésion.

2 - SERVICES OFFERTS PAR LA PLATEFORME ALSACE MARCHES PUBLICS

Alsace Marchés Publics est une plateforme dématérialisée, mutualisée, de publication d'annonces de marchés publics et de réception d'offres électroniques. Elle est la propriété des membres fondateurs du groupement de commandes (désignés ci-dessus), représenté par son coordonnateur : la Collectivité européenne d'Alsace (CeA).

Créée le 1er octobre 2012, la plateforme Alsace Marchés Publics a vocation à proposer les services suivants :

- Une salle dématérialisée pour la passation des marchés publics et délégations de service public ;
- Des outils de travail collaboratif ;
- La fourniture de clés de chiffrement et d'outils de signature ;
- L'archivage des procédures.

Elle permet à ses utilisateurs - via une seule adresse https://alsacemarchespublics.eu/agent - de publier leurs annonces de marchés publics et recevoir des offres électroniques dans une salle dématérialisée à portée départementale, régionale, nationale, voire transfrontalière. Les entités contributrices financièrement bénéficient de l'accès au module contrat (échanges sécurisés avec les entreprises) et DUME.

La solution de dématérialisation des marchés publics qui a été choisie offre toutes les garanties de sécurité ; elle permet de dématérialiser tous les types de procédures de passation de marchés publics et regroupe les marchés publics alsaciens facilitant ainsi l'accès de la commande publique aux entreprises.

La plateforme Alsace Marchés Publics permet aux entités utilisatrices de :

- Disposer d'un profil d'acheteur conformément à la règlementation relative aux marchés publics en vigueur et au besoin de nouveaux services associés à ladite plateforme
- Faciliter l'accès des entreprises aux achats des collectivités publiques et privées et optimiser les réponses aux appels d'offres.
- Partager les expériences entre acheteurs.

3 - MODALITES D'ACCES

Les membres du groupement de commande (fondateurs et contributeurs) bénéficient des services de la plateforme AMP dans les conditions définies par la présente charte à compter de la conclusion de la convention constitutive du groupement de commande, à laquelle la présente charte est annexée.

Pour bénéficier des services de la plateforme AMP en tant qu'utilisateur, une convention d'adhésion doit préalablement avoir été conclue entre les membres du groupement, représentés par leur coordonnateur, et l'entité intéressée.

L'entité doit désigner au sein de ses effectifs un « administrateur » à qui le coordonnateur confiera un identifiant et un mot de passe, afin de pouvoir configurer et administrer l'espace réservé à l'entité sur la plateforme.

Un droit d'accès à cet espace réservé pourra être accordé par cet administrateur à un ou plusieurs utilisateurs, qui devront nécessairement intervenir pour le compte de l'entité concernée.

Seuls les administrateurs et utilisateurs identifiés peuvent accéder aux services de la plateforme.

La souscription aux services de la plateforme Alsace Marchés Publics implique la désignation d'un « administrateur » Il s'agit d'une personne physique nommée par l'entité lors de la demande d'adhésion. L'administrateur est chargé de mettre en place et de gérer les services de la plateforme pour le compte de son entité.

Pour l'utilisation des services, l'entité s'engage à ne pas divulguer les codes d'accès (identifiant / mot de passe) sous quelque forme que ce soit, en dehors des personnes habilitées à utiliser le service. En cas de perte ou de vol d'un identifiant/mot de passe, l'entité en informe dans les meilleurs délais la CeA, coordonnateur du groupement.

Le non-respect des règles d'accès et d'utilisation de la plateforme pourra conduire à la résiliation unilatérale de la convention d'adhésion par le groupement, représenté par son coordonnateur.

La résiliation de la convention entraîne la suppression du compte « utilisateur » de l'entité. L'entité bénéficiera du service de la plate-forme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plate-forme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'archiver l'ensemble des consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

4 - RESPONSABILITE DE L'ENTITE UTILISATRICE

- Quant à l'utilisation des services de la plateforme Alsace Marchés Publics

L'entité s'engage, sous peine de résiliation de la convention d'adhésion par les membres du groupement à n'utiliser les services auxquels il a souscrit que pour la passation de ses propres marchés publics.

L'entité s'engage également, sous peine de résiliation de la convention d'adhésion par les membres du groupement, à ce qu'aucun autre établissement ou organisme, indépendant de l'entité au plan administratif et technique, situé dans son enceinte ou à l'extérieur, ne puisse bénéficier des services de la plateforme Alsace Marchés Publics sans que ce dernier n'ait sollicité préalablement l'accord des membres du groupement.

L'entité doit utiliser les services dans le respect des lois et règlements. En conséquence il est strictement interdit à l'entité d'utiliser les services mis à sa disposition pour stocker ou transmettre, quelle que soit leur forme, des fichiers dont le contenu serait en infraction avec la loi et les règlements applicables.

- Quant aux pannes ou incidents techniques

Les moyens techniques d'intervention et d'assistance en vue d'assurer un fonctionnement régulier des services sont assurés par le prestataire chargé de l'hébergement et de la maintenance de la plateforme Alsace Marchés Publics.

Cependant, les membres du groupement ou le prestataire concerné ne seront pas responsables des défaillances résultant de faits indépendants de leur volonté, dont notamment, les cas de force majeure ou des défaillances dues à des éléments relevant de la responsabilité de l'entité.

De manière générale, l'entité doit disposer des matériels et logiciels conformes et adaptés, ainsi que du personnel qualifié pour assurer le bon fonctionnement du/des service(s) proposés par la plateforme Alsace marchés Publics.

Au égard à la nature évolutive de la plate forme, aux contraintes de maintenance et d'évolution technologique, la continuité de l'accessibilité à la plate forme reste une obligation de moyens.

5 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

La responsabilité des membres du groupement ne saurait en aucun cas être engagée par les entités.

Il est notamment établi, non limitativement, que :

- Les membres du groupement n'endossent aucune responsabilité et n'exerce aucun contrôle, de quelque forme que ce soit, sur le contenu, la nature ou les caractéristiques des données transportées et/ou qui pourraient transiter sur la plateforme, ainsi qu'en cas d'utilisation des services de la plateforme Alsace Marchés Publics non conforme à la présente charte ou aux textes législatifs et règlementaires ;

- Les membres du groupement ne sont pas responsables du contenu et de la nature des informations, signes, images, graphismes, sons ou toutes autres données transmises par l'entité ;

- La responsabilité des membres du groupement ne saurait être engagée en cas de d'intrusion d'un tiers dans le système informatique de l'entité ;

- Les membres du groupement ne peuvent être en aucun cas responsables de la fiabilité de transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et/ou serveurs spécifiques connectés au réseau internet.

6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les membres du groupement concèdent à l'entité un droit d'usage non exclusif, non transférable ni cessible sur les services de la plateforme Alsace Marchés Publics.

Lorsque des supports physiques, comprenant des logiciels, remis à l'entité sont fournis, lesdits supports restent la propriété pleine et entière du fournisseur, sauf dérogation expresse et écrite. Lorsque les supports physiques sont achetés par l'entité, seule la propriété des supports est transférée et non pas celle des logiciels.

L'entité s'engage à ne pas porter atteinte directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers auquel il serait associé, aux droits de propriété en cause.

Tous les fichiers et données de l'entité transmis aux membres du groupement dans le cadre de l'utilisation des services de la plateforme Alsace Marchés Publics restent la pleine propriété de l'entité.

7 - DROIT D'ACCES AUX FICHIERS INFORMATISES

Les informations concernant les opérateurs économiques et enregistrées sur la plateforme Alsace Marchés Publics ne sont transmises qu'aux personnes physiques ou morales qui sont expressément habilitées à les connaître.

Tout opérateur économique peut demander la communication des informations le concernant auprès du prestataire chargé de l'hébergement et de la maintenance de la plateforme, et les faire rectifier le cas échéant, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

8 - LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La loi applicable est la loi française. Toute difficulté relative à l'application de la présente charte sera soumise, à défaut d'accord amiable préalable, aux tribunaux de Strasbourg, quel que soit le lieu d'utilisation de la plateforme Alsace Marchés Publics. Cette clause s'applique même en cas de référé, de pluralité de défendeurs, ou d'appel en garantie.

9 - CLAUSES FINALES

L'approbation et la signature de la convention d'adhésion implique de la part de l'entité l'acceptation de la présente charte d'utilisation de la plateforme Alsace Marchés Publics, dans l'intégralité de ses dispositions.

Les membres du groupement de commande approuvent la présente convention par la conclusion de la convention constitutive du groupement à laquelle la présente charte est annexée.

Toute modification aux présentes conditions d'utilisation fera l'objet d'une information et d'une notification aux entités par les membres du groupement.

Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions sont déclarées nulles ou caduques par application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire ou administrative définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions continueront de s'appliquer.

Je soussigné (nom-prénom) .....,
représentant (nom de l'entité).....
déclare avoir pris connaissance des dispositions de la charte d'utilisation.

Fait à .....
Le .....
Signature